COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 23 JUIN 2023

---ooOOoo---

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois juin à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

Date de la convocation :

Le 16 juin 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :

27

Nombre de Conseillers Municipaux présents ou représentés :

27

Étaient présents :

MARTY Grégory, HECQUET Patricia, NETTI Vincent, VILVET Dominique, BELLET Jean-Louis, SERRE Monique, ASTIE Jean, RASTOLL Bruno, CHACON Angèle, RICO Providence, ALBAREDE Marie-Hélène, BLIN Yves, MARTELL Brigitte, RUIZ Magali, FERNANDEZ Gabriel, ALABAU DAIDER Jacqueline, BELTRA José, DESSEILLES Geneviève, AMITRANO Nathalie, PAGET BLANC Eric

Procurations :

Mme GUILLOUET GELYS	à	M. MARTY
Mme RASTOLL	à	Mme HECQUET
M. MARIA	à	Mme VILVET
M. CATALAN	à	M. NETTI
M. MUCCHIELLI	à	M. BELLET
M. BLAY	à	Mme CHACON
Mme CRIADO	à	Mme RUIZ

Absent : Néant

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Marie-Hélène ALBAREDE est nommée Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230623-DCM44-2023-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT-VENDRES Séance du Conseil Municipal 23 JUIN 2023 Trame Unique	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » **9.1**	DELIBERATION MUNICIPALE **N°44-2023**

OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DES PYRENEES-ORIENTALES EN VUE DE LA SURVEILLANCE DES PLAGES DE LA BAIE DE PAULILLES PENDANT LA SAISON ESTIVALE 2023

Monsieur le Maire,

PROPOSE comme chaque année au Conseil Municipal, de passer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en vue de la surveillance des Plages de Paulilles (Bernardi et l'Usine) pendant la saison estivale du samedi 24 juin au dimanche 3 Septembre 2023.

INDIQUE QUE le SDIS 66 s'engage à fournir une prestation de surveillance des plages qui comprend la mise à disposition des personnels des postes de secours, la formation, la fourniture et la gestion des sauveteurs.

INFORME QUE conformément à la législation en vigueur, chaque poste de secours sera doté d'un Chef de poste et d'un sauveteur qualifié. Le coût estimatif de cette prestation s'élève à 33.799 €.

PRECISE QUE ce montant pourra être réactualisé à l'issue de la saison tenant compte d'imprévus et de l'actualisation de l'indemnité horaire d'intervention fixée généralement au 1er août de chaque année.

PROPOSE au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents qui pourraient en découler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE PASSER une convention de mise à disposition de surveillants avec le SDIS des Pyrénées-Orientales en vue de la surveillance des plages Bernardi et Usine, pour la période estivale du 24 juin au 3 Septembre 2023,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents qui pourraient en découler,

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, chapitre 65, article 6558, fonction 830.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Grégory MARTY

La Secrétaire de séance
Marie-Hélène ALBAREDE

MAIRIE DE PORT-VENDRES (Pyr.Or.)

Acte rendu exécutoire après
Télétransmission en Préfecture le : 30/06/23
et publication ou notification du : 03/07/23
Affichée du : du 03/07/23 au : 03/09/23
Publication sur le site internet de la ville le : 30/06/23
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230628-DLM44-2023-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023